

Ordonnance sur l'approvisionnement économique du pays

du 16 juin 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement économique du pays (Loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 6 juillet 1983 sur l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (Ordonnance d'organisation de l'approvisionnement du pays)²⁾,

vu l'article 5, alinéa 2, lettre f, de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

But

Article premier La présente ordonnance vise à définir les dispositions d'exécution de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays et à instituer les organes nécessaires.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

1. OCAE
a) Principe

Art. 3 ¹ Sous la dénomination d'office cantonal pour l'approvisionnement économique du pays (ci-après : "OCAE"), il est institué un centre de compétence cantonal pour les mesures visant à pallier les perturbations de l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale.

² L'OCAE est rattaché au Département en charge de la sécurité et de la protection (ci-après : "le Département").

b) Composition

Art. 4 ¹ L'OCAE est composé du délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays (ci-après : "le délégué") et des responsables des domaines suivants :

- a) rationnement des denrées alimentaires;
- b) rationnement des carburants;
- c) réglementation de l'huile de chauffage;
- d) information au public;
- e) service juridique;
- f) relevé des prix.

² Des domaines peuvent, suivant l'évolution de la situation, être ajoutés ou supprimés.

³ Chaque membre de l'OCAE est pourvu d'un suppléant.

c) Nomination

Art. 5 Le délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays, les responsables de domaine, ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement.

d) Tâches

Art. 6 ¹ En état de préparation permanent, les tâches de l'OCAE sont notamment les suivantes :

- a) assurer l'approvisionnement en biens et en services d'importance vitale par un état de préparation adéquat et une organisation opérationnelle;
- b) émettre des ordres et des directives à l'intention des services de l'administration cantonale, des communes et des particuliers;
- c) instruire les cadres des administrations cantonale et communales;
- d) proposer au Gouvernement les mesures propres à améliorer l'approvisionnement économique du Canton en biens d'importance vitale et les conditions d'application sur les plans social, administratif et financier;
- e) assurer la liaison avec la Confédération.

² En état de crise, les tâches de l'OCAE sont notamment les suivantes :

- a) prendre toutes les mesures urgentes imposées en approvisionnement économique du pays par la Confédération, notamment les mesures de rationnement;
- b) coordonner et superviser l'activité des domaines mentionnés à l'article 4 ci-dessus;
- c) renseigner régulièrement le Gouvernement sur l'évolution de la situation;
- d) informer les autorités et la population sur l'évolution de la situation de l'approvisionnement économique du pays;
- e) traiter les données statistiques requises par les instances fédérales et cantonales concernées.

- e) Secrétariat **Art. 7** Chaque responsable de domaine assure son propre secrétariat.
- f) Indemnisation et remboursement de frais **Art. 8** ¹ Les membres de l'OCAE, à l'exception des représentants de l'Etat, sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴⁾.
- ² Pour le remboursement des frais, l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁵⁾ s'applique par analogie.
2. Délégué à l'approvisionnement économique du pays **Art. 9** ¹ Le délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays dirige l'OCAE.
- ² Il coordonne les activités des différents responsables de domaine et convoque l'OCAE au moins une fois par année ou selon les besoins.
- ³ Il est membre de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) et assure l'échange de renseignements.
3. Responsables de domaine **Art. 10** ¹ Les responsables de domaine assurent un état de préparation de l'approvisionnement économique du pays dans leur domaine, conformément aux prescriptions de la Confédération.
- ² Ils accomplissent toutes les tâches relevant de l'approvisionnement économique du pays dans leur domaine conformément aux directives de la Confédération et de l'OCAE.
- ³ Ils informent périodiquement le délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays de leurs activités.
4. Services cantonaux
a) Priorité **Art. 11** En cas de crise, les services de l'administration cantonale donnent une priorité absolue aux démarches nécessitées par l'approvisionnement économique du pays.
- b) Renfort en personnel **Art. 12** ¹ Ils renforcent leurs effectifs en personnel de façon à faire face à la surcharge de travail, dans la mesure du possible par transferts au sein même de l'administration cantonale.
- ² Les chefs des départements sont compétents pour autoriser les transferts.

5. Communes
a) Organisation

Art. 13 ¹ L'organisation de l'approvisionnement économique du pays au niveau communal relève de la compétence des communes.

² Il est loisible aux communes de se regrouper.

³ Les communes informent l'OCAE de la forme d'organisation donnée à leur office communal de l'approvisionnement économique du pays (OCoAE) et des changements intervenus.

b) Exécution des tâches

Art. 14 Dans l'exécution de leurs tâches, les communes appliquent les directives et prescriptions fédérales et cantonales qui leur sont transmises par le délégué cantonal à l'approvisionnement économique du pays.

6. Protection civile

Art. 15 En cas de besoin et en accord avec le Département, le délégué à l'approvisionnement économique du pays peut faire appel au service de la protection civile et mettre sur pied l'effectif nécessaire à l'exécution des tâches.

SECTION 3 : Information

Principe

Art. 16 L'OCAE informe régulièrement la population et les médias des mesures de réglementation et de rationnement prises par les autorités cantonales.

SECTION 4 : Frais

1. Canton

Art. 17 Le Gouvernement statue sur les frais découlant de la mise sur pied du personnel supplémentaire nécessaire.

2. Communes

Art. 18 Les communes supportent les frais d'organisation et de formation de l'office communal.

SECTION 5 : Voies de droit

Voies de droit

Art. 19 ¹ Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative⁶⁾.

² Les délais d'opposition et de recours sont de dix jours.

SECTION 6 : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 20 Sont abrogés :

- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant l'Office cantonal de l'économie de guerre;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les tâches des communes en matière d'économie de guerre.

Entrée en
vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Delémont, le 16 juin 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 531
- 2) RS 531.11
- 3) RSJU 521.1
- 4) RSJU 172.356
- 5) RSJU 173.461
- 6) RSJU 175.1

